

AVENANT N° 8 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DES ARENES SIGNEE LE 8 JANVIER 1999 ENTRE LA COMMUNE DE VIC-FEZENSAC ET LE CLUB TAURIN VICOIS

Exposé des motifs :

A compter de 2026, la convention des arènes liant la commune au Club Taurin Vicois pour l'usage des arènes et des bureaux est à terme. Il convient de formaliser un avenant afin de permettre l'exploitation du lieu pour 2026 et 2027 et de modifier les articles I, II, III, IV et V de la Convention du 8 janvier 1999 relative à l'occupation des arènes par le Club Taurin Vicois afin de réactualiser les termes de la convention.

Article I - Désignation des lieux (modifié par l'avenant N° 2, 4 et 8)

L'occupant est autorisé à occuper les biens immobiliers ci-après :

1° - Les arènes municipales et leur pourtour immédiat à savoir les parcelles AI 533, AI 458 et AI 534.

Les arènes comprennent l'enceinte de l'arène y compris les corrales. Cet équipement a une capacité de 6 834 places.

2° - Une partie de la Halle Municipale qui servira de bureau au Club Taurin Vicois, soit la parcelle section AH numéro 664.

3° - L'occupant est aussi autorisé à occuper le local de 10 m2 environ, côté corral des arènes, pour faciliter la restauration des mayorales et autres « gardiens » des toros ainsi que le secrétariat de ces corrales.

Article II – Destination des lieux loués (modifié par les avenants n° 1, 2, 3, 4, 5 et 8)

Les lieux et locaux décrits à l'article I sont mis à la disposition du Club taurin Vicois pour l'exercice de son activité telle que définie dans l'objet de ses statuts.

La mise à disposition des lieux visés au 1° de l'article I est assurée au bénéfice du Club Taurin Vicois aux périodes ci-après :

- Feria de Pentecôte : deux semaines avant et une semaine après. ~~à l'exception de la soirée du vendredi réservée à l'organisation de la course landaise par la Talenquère Vicoise. Si la météo est incertaine, l'annulation de la course landaise pourra être décidée par le Maire après avis conforme du Club Taurin et de la Talenquère Vicoise.~~
- Semana grande : début août, dix jours selon le calendrier.
- Fête de la Saint-Matthieu : deux semaines selon le calendrier.

Les lieux visés au 2° et 3° de l'article I sont mis à disposition l'année entière.

Article III – Charges et conditions (modifié par l'avenant n°8)

La présente convention est acceptée et consentie aux conditions ordinaires en pareille matière, les parties étant tenues pendant son cours aux obligations résultant de la loi et de l'usage, et en outre, aux conditions particulières ci-après que les parties s'engagent à exécuter :

1• – Droit et obligations de l'occupant

- 1- **L'occupant est autorisé à sous-louer des emplacements sur les lieux visés au I-1° ;**
- 2- Il prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance ;
- 3- Il maintiendra les lieux constamment en bon état de propreté et de réparations locatives et d'entretien courant, les grosses réparations restant à la charge de la commune ;
- 4- Il utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- 5- Il reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la commune.
- 6- Il a constaté, avec le représentant de la commune, l'emplacement du dispositif d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et a pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- 7- Le Club taurin Vicois devra toujours assurer les lieux mis à disposition et souscrire en conséquence une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées de son fait au cours de l'utilisation des installations mises à sa disposition ; **compte tenu de la précédente convention signée entre les parties, le CLUB TAURIN VICOIS justifie à ce jour avoir satisfait à son obligation d'assurance et souscrit une police N° A 127 103 930 le 7 juin 2014 auprès de la Mutuelle du Mans.**

2• - Obligation de la commune

La commune de VIC-FEZENSAC s'engage à assurer le maintien des installations en bon état et conformes à l'organisation de tous spectacles taurins.

Article IV – Durée (modifié par l'avenant n°8)

La convention du 8 janvier 1999 conclue à titre précaire et révocable pour une durée de 25 ans, décalée de deux ans par les avenants 6 et 7 du fait de la pandémie de COVID-19, est à terme. Elle est prorogée pour une durée de deux ans pour concerner les années 2026 et 2027.

Article V – Montant des loyers (modifié par les avenants n°1, 6, 7 et 8)

Les précédentes dispositions étant arrivées à terme, la redevance annuelle d'occupation des arènes et de son pourtour est fixée à 8 000 €.

Article VI – Caractère personnel du contrat (inchangé)

L'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition.

Article VII – Résiliation de la Convention (inchangé)

La commune de Vic-Fezensac peut dénoncer la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Club Taurin Vicois avec un préavis de six mois, sauf cas d'urgence.

De la même manière, le Club Taurin Vicois, peut dénoncer le présent contrat en donnant congé par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois.

En cas de résiliation avant terme à l'initiative de la commune de Vic-Fezensac, cette dernière s'engage à reverser au plus tard à la date d'effet de la résiliation, les loyers payés d'avance non encore compensés comme décrit à l'article V des présentes.

Article VIII – Entrée en vigueur (inchangé)

La présente convention annule et remplace toutes conventions précédentes.

Article IX – Droit applicable (inchangé)

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions de la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article X – Élection de domicile (inchangé)

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article XI – Modification de la convention (inchangé)

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article XII – Tribunaux compétents (inchangé)

Tout litige entre les parties qui serait susceptible de survenir à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait en double exemplaire à Vic-Fezensac, le

Le Président du Club Taurin Vicois,
Xavier BARELLA

Le Maire de Vic-Fezensac,
Barbara NETO

